



Berchem, le 1^{er} Juillet 2021

Au:

Ministre-Président de la Wallonie Elio Di Rupo
Rue Mazy, 25
5100 Namur

De:

Vredesactie vzw, Patriottenstraat 27, 2600 Berchem
Ligue des Droits Humains asbl, Rue du Boulet 22, 1000 Bruxelles
CNAPD asbl, Chaussée de Haecht 51, 1210 Saint-Josse
Amnesty International Belgique asbl, Chaussée de Wavre 169, 1050 Bruxelles

Objet: Mise en demeure concernant les licences d'exportation et de transfert A400M

Monsieur le Ministre-président,

Un embargo des Nations Unies sur les armes a été imposé à la Libye par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1970 du 26 février 2011. En violation de cet embargo, la Turquie a fourni des armes et des mercenaires à l'un des belligérants, le gouvernement d'Union nationale (GNA), et a également participé activement aux opérations de combat.

Le rapport S/2021/229 du groupe d'experts des Nations Unies sur la Libye, nommé par le Conseil de sécurité pour examiner le respect de l'embargo, contient une liste exhaustive des violations commises par la Turquie. Ces violations vont de l'envoi de divers systèmes d'armes et de mercenaires, jusqu'au déploiement de soldats turcs pour soutenir l'une des parties au conflit. Pour ce faire, le rapport nous apprend que l'avion de transport A400M est largement utilisé : pas moins de 34 vols ont été répertoriés en 2020. Le rapport décrit ces vols comme une violation de l'embargo.

En 2022, un nouvel exemplaire de l'A400M sera livré à la Turquie. La chaîne d'approvisionnement de cet avion est notamment constituée d'entreprises wallonnes qui produiront et fourniront certaines pièces de l'avion qui sera exporté vers la Turquie l'année prochaine. Or, étant donné que la Turquie utilise activement ces avions pour violer l'embargo sur les armes décrété par les Nations Unies à l'encontre de la Libye, cette livraison constitue une violation des règles de droit suivantes :

- le droit à la vie, prévu à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- les critères d'exportation tels que définis dans la position commune 2008/944/PESC et le Décret wallon du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense

- la décision 2015/1333/PESC du Conseil de l'Union européenne du 31 juillet 2015 « concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant la décision 2011/137/PESC »

Le rapport S/2021/229 établissant de manière irréfutable la violation de l'embargo sur les armes par la Turquie, le Gouvernement wallon est tenu de tenir compte de cette information et de prendre les mesures appropriées.

Ainsi, même si les entreprises belges peuvent ne pas connaître l'utilisateur final exact de certains des composants qu'elles fabriquent, et/ou que ces composants sont interchangeable, cela ne signifie pas qu'il est impossible d'empêcher une fourniture dont l'utilisateur final est la Turquie. La liste d'utilisateurs finaux potentiels est connue : les pays participant au programme de coopération A400M. La Turquie est l'un d'entre eux, et l'on sait qu'un avion destiné à la Turquie sera développé dans l'année à venir.

Le gouvernement wallon peut empêcher une telle fourniture en limitant toutes les licences d'exportation et de transfert actuelles dans le cadre du programme A400M par l'application de l'article 18 du Décret du 21 juin 2012, et en incluant dans ces licences, ainsi que dans toutes les futures licences liées à l'A400M, une clause qui stipule que les transferts ou les exportations sont interdits si l'utilisateur final du matériel est la Turquie et qui oblige les destinataires du matériel à fournir des garanties concernant la non-réexportation du matériel si la Turquie en est l'utilisateur final.

Nous demandons donc au Gouvernement wallon:

- 1) de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les composants de l'A400M produits sur son territoire se retrouvent dans les avions dont la Turquie est l'utilisateur final :
 - a. en n'autorisant le transfert ou l'exportation dans le cadre de l'A400M que si les conditions suivantes sont imposées :
 - une restriction sur les utilisateurs finaux qui exclut la Turquie en tant qu'utilisateur final
 - la présence d'un certificat d'utilisateur final dans laquelle il s'engage à ne pas réexporter si la Turquie est l'utilisateur final et à obtenir les mêmes engagements du destinataire lors de chaque réexportation
 - b. en incluant les mêmes conditions dans toutes les licences en cours relatives à l'A400M, par l'application de l'article 18 du Décret du 21 juin 2012.
- 2) de nous informer dans un délai de 30 jours des mesures qui seront prises sur la base des informations contenues dans le rapport S/2021/229 et des recommandations du présent courrier. Nous vous remercions de préciser si ces mesures prévoient effectivement l'exclusion de la Turquie en tant qu'utilisateur final de toutes les licences actuelles et futures.

Si aucune réponse ne nous est fournie et si les mesures adéquates ne sont pas prises, les organisations signataires pourraient être tenues de prendre les mesures légales nécessaires pour empêcher l'exportation de produits et de composants liés à la défense dans le cadre du programme A400M avec la Turquie comme utilisateur final.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées,

Philippe Hensmans
Directeur AI Belgique francophone



Mathilde Guillaume
Présidente de la CNAPD



Wies De Graeve,
Directeur AI Vlaanderen



Olivia Venet
Présidente de la Ligue des droits humains



Stijn Suys
Voorzitter Vredesactie

